



**DIR PROJETS/AR-2024-89
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Rues Angelina Janniard et Stalingrad Nord du 18 mars au 12 avril 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **EPC Groupe DEMOSTEN – Rue du Manoir Queval – 76143 PETIT QUEVILLY CEDEX – Tel : 07 72 38 80 30** doivent mettre en place une emprise chantier rues Angéline Janniard et Stalingrad Nord pour permettre la démolition de la maison du 4 rue Angéline Janniard pour le compte de DIRIF/SMR/DMRSO.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine au public durant la période du 18 mars au 12 avril les rues Angéline Janniard et Stalingrad Nord pour permettre la démolition d'une maison au 4 de la rue Angéline Janniard. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise chantier mise en place.

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés rue Stalingrad Nord :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
- Pour la sécurisation du chantier des séparateurs de type K16,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 8 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type HERAS.

Article 9 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 11 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 12 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 14 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

28 MARS 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



Ali Rabeh